

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ET A LUXEMBOURG

L'an deux mille quatorze, le

A la requête du sieur Marc SCHEER, né le 23 juin 1954 à Luxembourg, demeurant à L-2672 Luxembourg, 1 rue de Virton ;

élisant domicile en l'étude de Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à L-1660 Luxembourg, 74 Grand-rue, lequel est constitué et occupera ;

Je soussigné, Guy ENGEL, huissier de justice, demeurant à L-2263 Luxembourg, 2 rue Guido Oppenheim, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ;

ai donné CITATION :

au sieur Armand GIWER, né le 25 mai 1938, négociant, demeurant à L-7570 Mersch, 1 rue Nicolas Welter ;

à comparaître soit en personne, soit assisté ou représenté par un avocat, soit par une personne de son choix (son conjoint ou son partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, parents ou alliés en ligne directe, parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, personnes exclusivement attachées à son service ou à son entreprise) munie d'un pouvoir spécial en bonne et due forme, le **JEUDI TRENTE-ET-UN JUILLET DEUX MILLE QUATORZE (31.07.2014) à quatorze heures trente**, devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, audience de vacation, à Luxembourg, salle TL.1.04, Cité Judiciaire, pour :

Attendu que le 15 juillet 2014, vers 10h du matin, à la Maison de la Presse à Luxembourg, le cité, dans le cadre d'une conférence de presse donnée par un nommé Guy SANTER dans le cadre de l'affaire Bommeleër, a pris la parole devant les journalistes et badauds réunis et a accusé le requérant d'avoir été auteur des attentats pour avoir été abusé (par qui ?) et que le moment serait venu pour lui de dire enfin la vérité à savoir qu'il était l'auteur ou l'un des auteurs ;

que le requérant n'a été pour rien dans ces attentats ;

qu'il a toujours repoussé avec indignation ces accusations et suspicions abjectes ;

que GIWER s'est ainsi rendu coupable de diffamation, sinon de calomnie ;

qu'il échet de le condamner aux peines à requérir par le Ministère Public et le condamner à payer au requérant une indemnité de 500.000 € pour préjudice moral suite à une atteinte gravissime à son honneur ;

A CES CAUSES :

le cité voir dire la présente citation directe devant le tribunal correctionnel recevable en la forme ;

la dire fondée ;

dire que le cité s'est rendu coupable de diffamation sinon de calomnie ;

partant condamner le cité aux peines à requérir par le Ministère Public et au civil, le condamner à payer au requérant à titre d'indemnité du chef de préjudice moral le montant de 500.000 € pour préjudice moral suite à une atteinte gravissime à son honneur ;

le cité s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;

condamner en tout état de cause la partie adverse à l'entièreté des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître VOGEL ;

la condamner encore à payer à la partie de Maître VOGEL une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître VOGEL compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 25.000 €, au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

N.B. : Il est porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'au cas où la signification ou la notification du présent acte introductif d'instance est faite à personne et qu'elle ne comparaît pas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition (article 80 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Dont acte

GV/FT

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ET A LUXEMBOURG

L'an deux mille quatorze, le

A la requête du sieur Joseph WILMES, né le 26 décembre 1956 à Luxembourg, demeurant à L-6951 Olingen, 11 rue de Flaxweiler ;

élisant domicile en l'étude de Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à L-2320 Luxembourg, 104 boulevard de la Pétrusse, laquelle est constituée et occupera ;

Je soussigné, Guy ENGEL, huissier de justice, demeurant à L-2263 Luxembourg, 2 rue Guido Oppenheim, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ;

ai donné CITATION :

au sieur Armand GIWER, né le 25 mai 1938, négociant, demeurant à L-7570 Mersch, 1 rue Nicolas Welter ;

à comparaître soit en personne, soit assisté ou représenté par un avocat, soit par une personne de son choix (son conjoint ou son partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, parents ou alliés en ligne directe, parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, personnes exclusivement attachées à son service ou à son entreprise) munie d'un pouvoir spécial en bonne et due forme, le **JEUDI TRENTE-ET-UN JUILLET DEUX MILLE QUATORZE (31.07.2014) à quatorze heures trente**, devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, audience de vacation, à Luxembourg, salle TL.1.04, Cité Judiciaire, pour :

Attendu que le 15 juillet 2014, vers 10h du matin, à la Maison de la Presse à Luxembourg, le cité, dans le cadre d'une conférence de presse donnée par un nommé Guy SANTER dans le cadre de l'affaire Bommeleër, a pris la parole devant les journalistes et badauds réunis et a accusé le requérant d'avoir été auteur des attentats pour avoir été abusé (par qui ?) et que le moment serait venu pour lui de dire enfin la vérité à savoir qu'il était l'auteur ou l'un des auteurs ;

que le requérant n'a été pour rien dans ces attentats ;

qu'il a toujours repoussé avec indignation ces accusations et suspicions abjectes ;

que GIWER s'est ainsi rendu coupable de diffamation, sinon de calomnie ;

qu'il échet de le condamner aux peines à requérir par le Ministère Public et le condamner à payer au requérant une indemnité de 500.000 € pour préjudice moral suite à une atteinte gravissime à son honneur ;

A CES CAUSES :

le cité voir dire la présente citation directe devant le tribunal correctionnel recevable en la forme ;

la dire fondée ;

dire que le cité s'est rendu coupable de diffamation sinon de calomnie ;

partant condamner le cité aux peines à requérir par le Ministère Public et au civil, le condamner à payer au requérant à titre d'indemnité du chef de préjudice moral le montant de 500.000 € pour préjudice moral suite à une atteinte gravissime à son honneur ;

le cité s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;

condamner en tout état de cause la partie adverse à l'entièreté des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître LORANG ;

la condamner encore à payer à la partie de Maître LORANG une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître LORANG compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 25.000 €, au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

N.B. : Il est porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'au cas où la signification ou la notification du présent acte introductif d'instance est faite à personne et qu'elle ne comparaît pas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition (article 80 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Dont acte